CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Entre la Ville de Condé-en-Normandie, représentée par Madame Valérie Desquesne, en qualité de Maire

Ci-après désignée « Ville de Condé-en-Normandie »

et

L'association « Office de Commerce et de l'Artisanat de Condé-en-Normandie », représenté par Monsieur Guillaume Legras en qualité de Président,

Ci-après désignée « OCA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition gratuite de locaux.

Dans le cadre du bon fonctionnement de l'OCA, il sera mis à disposition un lieu de stockage pour le matériel de l'OCA qui sera situé au sous-sol du 27 avenue de Verdun à Condé en Normandie.
Lorsque les membres de l'OCA se réuniront aussi bien pour leur bureau ou les AG, il leur sera mis à disposition une salle de réunion à la demande selon le calendrier des disponibilités. L'accueil de la mairie, qui gère le planning de toutes les salles, devra être contacté à cet effet.

Article 2 : Usage des locaux de stockage

L'OCA prendra les locaux de stockage selon un état des lieux initial. Il devra les tenir ainsi pendant toute la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il sera demandé aux membres de l'OCA de respecter l'emplacement défini au départ compte tenu du fait que le sous-sol est aussi utilisé par l'Office de tourisme en tant que lieu de stockage.

Article 3 : Intervention des services techniques

En cas de problème technique, la Ville de Condé-en-Normandie s'engage à planifier l'intervention du personnel compétent dans les meilleurs délais.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année.
L'OCA et la Ville de Condé-en-Normandie auront la faculté de résilier la convention à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Résiliation - Modification de la convention.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein-droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la présente convention.

La convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Litiges - Droit applicable – Attribution de compétences

La présente convention est régie par le droit français.
En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à lieu, le

Pour la Ville de Condé en Normandie	Pour l'Office de Commerce et de l'Artisanat
Le Maire	Le Président